

*Paiement—Répétition.*—Jugé :—Que le paiement du montant demandé par une action et le jugement subséquemment prononcé pour les frais ne font pas obstacle à une demande en répétition du surplus antérieurement payé, et qui avait dès lors éteint la dette. (C. S., Casault, J.)—*Mulholland v. Morrison.*

*Capitaine—Consignataire—Surestaries—Privilege.*—Jugé :—1o. Que le capitaine a l'action pour le recouvrement des frais de surestaries dans le déchargement, contre le consignataire qui n'est pas l'agent reconnu de l'affréteur, et qui reçoit les marchandises sous un connaissement, qui, sans plus spéciales indications, porte l'obligation de les livrer au consignataire sur paiement du fret et de toutes les autres conditions de la charte-partie, lorsque, parmi ces conditions, sont la fixation de jours de planche pour le déchargement, et le prix pour chaque jour additionnel.

2o. Que le capitaine perd son privilège sur les marchandises pour le paiement des frais de surestaries, en permettant à l'allège, qui les a reçues, de laisser les côtés de son vaisseau et d'aller compléter son chargement ailleurs. (C. S., Casault, J.)—*Knudsen v. Lightbound et al.*

*Procédure—Saisie arrêt simple.*—Le demandeur, durant l'instance, ayant fait émaner une saisie-arrêt simple contre le défendeur, et produit à l'appui de cette saisie-arrêt la déclaration usuelle, récitant les faits déjà relatés dans son action et réitérant les conclusions d'icelle, le défendeur produisit une exception alléguant litispendance.

Jugé : (Sur motion du demandeur pour renvoi de cette exception) que cette saisie-arrêt ne pouvait être contestée que d'après le mode ordinaire, et que l'émanation de la saisie-arrêt simple n'étant qu'une procédure dans la cause originaire, l'exception devait être renvoyée. (C. S., Caron, J.)—*Lavigne v. Hébert.*

*Carrier—Damages.*—HELD :—1. That where the circumstances justify the presumption that a carrier undertaking to convey goods was aware that they were intended for immediate sale, he may be held liable for the loss of profits on such sale, caused by his failure to deliver them.

2. That damages for loss of custom arising from such non delivery are too remote to be held to have been in the contemplation of the parties, and cannot be recovered. (S. C., McCord, J.)—*Behan v. Grand Trunk Railway Co.*

*Femme mariée—Responsabilité.*—Jugé :—Que la femme propriétaire d'un terrain sur lequel une maison a été bâtie, par suite d'un contrat fait par son mari, en son propre nom, avec les constructeurs de la maison, est responsable du prix de cette maison, parce qu'elle a consenti à sa construction, et que son mari agissait vraiment comme son mandataire—sans le déclarer;—que dans le cas même où son mari ne pourrait être considéré comme son mandataire, elle serait encore tenue, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à sa propriété par la dite construction. (En révision, Stuart, Casault, Routhier, JJ.)—*Bélanger v. Paquet et vir.*

*Domages—Lien de droit.*—Le défendeur, en sa qualité de syndic à la faillite d'un nommé Douville, annonça en vente, par la voie des journaux, le fonds de magasin, les livres de crédits, etc., du failli. Le demandeur, se fiant sur l'annonce, se rendit à St-Alban, pour mettre une enchère sur la vente des crédits. Les crédits, ayant en grande partie été collectés avant le jour de la vente, ne furent pas mis aux enchères. Là-dessus, le demandeur poursuivit le défendeur pour recouvrer de lui le montant des dépenses qu'il avait faites pour se rendre à St-Alban. Jugé :—Qu'il n'y avait pas de lien de droit entre les parties. (C. C., Caron, J.)—*Dussault v. Bedard.*

*Corporation—Damages.*—HELD, That a municipal corporation using the ruins of burned houses to repair a road, will be responsible for the loss of a horse, caused by his treading on a nail that was amongst such ruins. (S. C., McCord, J.)—*Bernier v. Corporation de Québec.*

*Sale of real rights—Estate situate in foreign country.*—The sale of real rights is governed by the laws of the place where the immovable is situate. A private writing conveying rights of usufruct in immovables situate in Quebec, is invalid, though executed in Michigan. Such sale should be passed before a notary, and duly enregistered. (S. C., Stuart, C.J.)—*Bélanger v. Mann, & Simard, intvt.*